

**Frédérique MEUNIER**

Députée de la 2<sup>ème</sup> circonscription de la Corrèze  
Commission des Affaires Culturelles et de l'Éducation

**Claude NOUGEIN**

Sénateur de la Corrèze

Monsieur Bruno LE MAIRE  
Ministère de l'Économie, des Finances et de la  
Relance  
139 rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

Brive La Gaillarde, le 11 janvier 2021

Monsieur le Ministre,

Nous aimerions tout particulièrement appeler de nouveau votre attention sur les contrats obsèques.

En effet, dans la réponse du 15/12/2020 à la question écrite du 9 avril 2019 posée par Frédérique Meunier, vous distinguez les contrats en capital et en prestations en précisant que les contrats en capital permettent uniquement la prise en charge du financement à l'avance des obsèques et ne comportent aucune stipulation de prestations funéraires. La grande majorité des contrats prescrits aujourd'hui entre dans cette catégorie.

Cependant, il est à constater que grand nombre de ces organismes financiers qui ne prévoient pas de prestations funéraires orientent, donc dirigent, les familles endeuillées vers certains groupements funéraires appartenant à des groupes financiers nommés partenaires.

Voici quelques exemples :

- Aviva affichent PFG et ROC'ECLERC
- BNP PARIBAS dans sa formule « Sérénité » préconise le groupement Le Choix Funéraire, enseigne commerciale de la SA Udife
- GENERALI avec OGF, BANQUE POSTALE avec Le Choix Funéraire et Funécap....

La loi ne précise pas l'interdiction des partenariats entre organismes financiers et groupements funéraires dans le cadre de la prescription de contrat obsèques en capital.

Dans son article L.2223-35 du CGCT, elle précise seulement 'interdiction de prise d'intérêts au moment de la connaissance d'un décès :

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L.2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. »*

**Frédérique MEUNIER**

Députée de la 2<sup>ème</sup> circonscription de la Corrèze  
Commission des Affaires Culturelles et de l'Éducation

**Claude NOUGEIN**

Sénateur de la Corrèze

Cela ne semble pas s'appliquer aux banques, assurances et plateaux d'assistance qui orientent les familles endeuillées vers leurs partenaires.

Clarté doit être faite sur les contrats en capital. Les partenaires doivent être interdits dès le moment de la souscription, afin de laisser la totale liberté aux souscripteurs ou familles en deuil de choisir leur opérateur funéraire et de disposer de la totalité du capital souscrit.

En espérant que ces éléments attirent votre attention et votre détermination à mettre au clair ces pratiques plus ou moins opaques et ce, dans l'intérêt des familles endeuillées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



**Frédérique MEUNIER**

Députée de la Corrèze  
Conseillère Communautaire de la CAB BRIVE



**Claude NOUGEIN**

Sénateur de la Corrèze